

Monsieur Luc CHATEL
Ministre de l'Education Nationale
110 rue de Grenelle
75007 PARIS

Copie à :
Monsieur Gachet, chef de la mission ASH
Madame Céleste, directrice de l'INSHEA

N/R : CC/NP/NA 11 09/10

Paris, le 23 décembre 2009

*Objet : Décret sur la qualification des directeurs
et reconnaissance du DDEEAS*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation et l'avenir des directeurs d'Etablissements d'Education Adaptée et Spécialisée (DEEAS).

En effet, le Décret n° 2007-221 du 19 février 2007, relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, prévoit deux types de diplôme de directeur :

- celui de niveau I qui permet de diriger de gros établissements ou groupements de petits établissements (ayant plus ou moins de 50 salariés)*
- celui de niveau II pour la majorité des établissements plus petits.*

Il est même prévu un diplôme de niveau III pour les toutes petites structures.

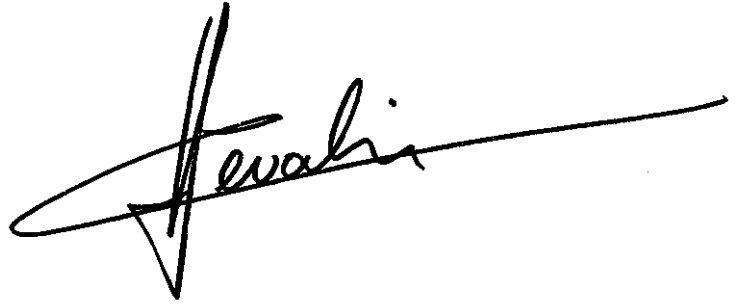
Depuis maintenant presque trois ans, la situation des DDEAS est en suspens. Le SE-UNSA a interpellé votre ministère à plusieurs reprises (lettres du 12 juillet 2006 et du 20 avril 2007, déclarations en CAPN, la dernière datant du 9 juin 2009), pour alerter sur le fait que le Diplôme DEEAS, diplôme décerné par le ministère de l'éducation nationale, n'est toujours pas référencé dans l'annexe de l'arrêté du 1^{er} mars 2007. Ce dernier fixe en effet la liste des titres et diplômes permettant à leurs titulaires de satisfaire à la condition de niveau de qualification.

La situation devient urgente à résoudre. Faute de régularisation des textes, à compter de février 2010, les détenteurs de ce diplôme ne pourront plus exercer leur fonction alors que ces professionnels sont actuellement chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux. Les répercussions sur les personnels concernés mais bien évidemment sur le fonctionnement de ces établissements pourraient être particulièrement graves. Or le Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux en souligne l'importance.

Dans le même temps, la DGESCO a adressé le 30 novembre dernier une note aux inspecteurs d'académie et recteurs dans laquelle on leur demande de chercher à « clarifier très précisément la situation individuelle des personnels concernés ».

Au vu des impératifs de calendrier, le SE-UNSA souhaite être reçu rapidement de façon à pouvoir clarifier ces situations dans l'intérêt de ces établissements et celui des directeurs de l'Education Nationale qui y exercent

Nous vous prions d'agrèer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération la plus distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chevalier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Christian CHEVALIER
Secrétaire général